

Affichée le :
Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le 22/11/2022
ID : 017-241700434-20221117-MT_2022_19-AR

Titre : LOGISTIQUE URBAINE - CONVENTION RELATIVE A UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME INNOVATIONS TERRITORIALES ET LOGISTIQUE URBAINE DURABLE (InTerLUD) - AVENANT N° 1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de finances ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 juillet 2020** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Bertrand AYRAL, Vice-président, notamment en matière de transports et mobilités ;**

Vu l'arrêté du 27 février 2020 du Ministère de la Transition Ecologique, modifié le 27 juillet 2020 :

- validant le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (InterLUD), piloté par le CEREMA ;
- désignant la société de conseil en performance énergétique ROZO et la société Logistic Low Carbon agissant pour une logistique urbaine durable, filiale de la CGI (Confédération Commerce de Gros et International), en qualité de porteurs du programme InterLUD ;

Vu la décision n°MT2021-17 du 17 décembre 2021 acceptant les termes de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au programme InTerLUD jusqu'au 31/12/2022 et autorisant la signature de la convention ;

Vu convention tripartite n°INT_EPCI_034 du 24/01/2021 entre le CEREMA, la société ROZO et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dont l'objectif est d'agir pour une logistique urbaine plus durable ;

Considérant que le programme InTerLUD permet à la Collectivité de bénéficier d'un financement à hauteur de 70% des coûts réels des actions engagées, plafonné à 42 000€, grâce à des Certificats d'Economie d'Energie ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dates de :

- transmission des justificatifs des dépenses engagées et des demandes de versements,
 - modalités de versement du financement,
 - restitution le cas échéant,
- pour les rendre compatibles avec les besoins réels des parties ;

Considérant la nouvelle date d'achèvement de la convention au 30 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les nouvelles échéances décrites dans l'avenant n°1 à la convention tripartite n°INT_EPCI_034 entre le CEREMA, la société ROZO et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Article 2 :

De signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que tout document y afférent ;

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 17 NOV. 2022

P/ le Président et par délégation,
Bertrand AYRAL
VICE-PRÉSIDENT



P.J. / 1

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**Avenant n°1 à la Convention relative à un accompagnement dans le cadre du
programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable
(InTerLUD)
n° PRO-INNO-43**

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_034

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Etablissement Public à Caractère Intercommunal, dont le siège est situé 6, rue Saint-Michel, CS 41287, 17086 LA ROCHELLE cedex 02, représentée par son Président en exercice, Mr Jean-François FOUNTAINE, aux fins de la présente par décision n°MT2202-19 en date du

Ci-après désignée «**Bénéficiaire**»

et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté Delphine VINCENT en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du CEREMA, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné-« **CEREMA** »

et

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDIAN,

Ci-après désignée individuellement par « **ROZO** »

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Etant préalablement exposé que par une convention en date du 24/01/2022 (ci-après dénommée la « Convention »), les Parties se sont engagées sur les dates de transmission des justificatifs des dépenses engagées et de demandes de versements dans le cadre du programme InTerLUD. Or, il s'avère que ces dates ne sont plus compatibles avec les besoins réels des Parties.

Après une phase de discussion et de négociation, et après échange de toutes les informations utiles et nécessaires à leurs consentements aux obligations du présent avenant, en toute connaissance de cause, les Parties se sont rapprochées afin de modifier certaines dates mentionnées dans la Convention initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION « ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION »

Le paragraphe 2 de l'article 2 « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION » de la Convention prévoit la durée de la Convention. Le présent article en proroge la durée et modifie comme suit ledit paragraphe :

*« La Convention s'achève le **30 avril 2023** ».*

ARTICLE 2- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION « ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO »

Le paragraphe 3 de l'article 5.2 « MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT » de la Convention stipule :

« Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la Société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, le financement des actions engagées au cours de l'année civile 2020 donnera lieu à un versement effectué au plus tard le 31 décembre 2021. »

Après discussion entre les Parties, il a été décidé de modifier la date du dernier versement et l'article comme suit :

*« Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, ROZO procède à un versement. Ce versement sera effectué au plus tard **17 avril 2023**. »*

Les dates stipulées à l'article 5.4.2 « RESTITUTION AUTOMATIQUE » de la Convention sont modifiées comme suit :

« En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la Société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la Société ROZO d'accomplir une quelconque formalité. »

*La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société ROZO de la dernière demande de versement et au plus tard **20 mars 2023**. »*

ARTICLE 3- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS »

La date stipulée au premier paragraphe de l'article 6 « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS » de la Convention est modifiée comme suit :

*« Le Bénéficiaire fournit une demande de versement adressée à la Société Rozo en application de la présente convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le **20 mars 2023** ».*

La date stipulée au dernier paragraphe de l'article 6 « DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS » de la Convention est modifié comme suit :

*« Les dépenses engagées après le **20 mars 2023** par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par ROZO ».*

ARTICLE 4- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION « SANCTIONS »

La date du dernier paragraphe 6 de l'article 8.2 « Suspension » de la Convention est modifiée comme suit :

« La Société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la présente convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par ROZO au titre des demandes et justificatifs reçus par la Société Rozo après le 20 mars 2023 ».

ARTICLE 5- AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les termes du présent avenant restent et demeurent inchangées et continuent de régir les relations entre les Parties.

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par toutes les parties et l'accomplissement des formalités des articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a été convenu que les Parties acceptent les conditions du présent avenant qui modifie la Convention.

A, le.....
Pour le CEREMA
Delphine VINCENT

A Paris, le.....
Pour ROZO
Jean Marc KALAJDIAN

A, le.....
Pour La Rochelle Agglomération